



N° 016/13

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 juin 2013

dans la cause

X. c/ c/ la décision du 8 avril 2013 de la Direction de l'UNIL (SII)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien  
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Les 19 et 20 février 2013, M. X. se renseignait auprès du service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) au sujet des conditions d'admission sur dossier à l'UNIL.

B. Le 25 février 2013, il lui était répondu oralement qu'au vu des pièces produites, il ne pouvait pas être admissible actuellement à l'UNIL.

C. Le 26 février 2013, M. X. déposait tout de même une demande d'admission sur dossier à l'UNIL en vue d'études en Faculté des Lettres.

D. Le 27 février 2013, M. X. motivait sa demande d'immatriculation à l'UNIL.

E. Le 8 avril 2013, le SII rejetait la demande d'admission sur dossier de M. X. au motif que : *"Selon l'article 78 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL) :*

*"Peuvent déposer un dossier de candidature : les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques,*

*pour autant qu'ils remplissent en outre les conditions suivantes :*

- a. disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;*
- b. disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans."*

*Sur la base des documents fournis, nous constatons que, depuis l'obtention de votre Diplôme de comédien en juillet 2013, vous n'avez malheureusement pas encore accompli trois années d'expérience professionnelle équivalant à un engagement à temps complet.*

*Dès lors, vous ne répondez pas à un des critères administratifs fixés par le Conseil d'Etat pour l'admission à l'UNIL.*

*Au vu de ce qui précède et bien sensible à votre situation, notre Service décide de refuser votre demande".*

F. Le 17 avril 2013, M. X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du SII du 8 avril 2013. Il estime que la Direction aurait dû tenir compte du fait que son métier de comédien implique un régime particulier dans le cadre de la détermination de la durée de la pratique professionnelle.

G. L'avance de frais de CHF 300.-, réclamée le 19 avril 2013 était versée le 20 avril 2013.

H. La Direction s'est déterminée le 23 avril 2013 et propose le rejet du recours au motif que faire une dérogation à l'article 78 RLUL pour les comédiens violerait les principes d'égalité de traitement et de légalité.

I. Le 10 juin 2013, la Commission de recours a statué à huis clos.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le recourant estime que son métier de comédien implique un régime spécial concernant la durée de la pratique professionnelle au sens de l'article 78 let b du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1). Il convient d'examiner si la Direction n'aurait pas dû appliquer un tel régime pour le métier de comédien imposé sous l'angle du principe de l'égalité de traitement.

2.1. Selon l'art. 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de

ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (*cf.* MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; *cf.* PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

On peut déduire du mémoire du recourant qu'il invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation, en se fondant sur une inégalité de traitement et d'une application arbitraire de l'article 78 RLUL qui ne tient pas assez compte de sa situation personnelle ; la Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office, sans se montrer trop formaliste quant au développement des moyens soulevés par un recourant (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]). Cette maxime s'applique en l'espèce, le recourant n'est pas représenté par un mandataire.

2.2 La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57 consid. 2 ; *cf.* AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, Les droits fondamentaux, vol. II*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.3 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

2.4 En l'espèce, le métier de comédien est à distinguer des métiers plus traditionnels. Il implique des prestations discontinues qui sont généralement de courte durée. Ce type de métier paraît difficilement compatible avec les exigences découlant du régime général de l'article 78 RLUL, lequel prévoit trois années de pratique professionnelle à temps plein. Cet élément de fait et cette situation très particulière devait être analysée dans l'application des exigences découlant de l'article 78 RLUL. Une décision insuffisamment circonstanciée qui ne tient pas compte des éléments particuliers qui peuvent résulter de la demande peut ainsi apparaître comme arbitraire ou dépourvue de sens et pertinence. En l'espèce, la Direction n'a manifestement pas tenu compte du régime particulier s'appliquant au métier de comédien ; elle ne donne aucune motivation quant à la façon de traiter le cas du recourant par exemple en traitant cette situation à d'autres professions analogues ou comparables.

3. Bien qu'il ne l'indique pas expressément, on peut déduire des moyens soulevés par le recourant qu'il invoque une violation de son droit d'être entendu dû au manque de motivation de la décision de la Direction. (cf. considérant 2.1)

3.1 Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement (ou une décision) défavorable à sa cause soit motivé(e). Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence ; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas ; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 la 107 consid. 2b). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1).

3.2 En particulier la Direction n'a pas exposé les motifs qui l'ont conduite à traiter de manière similaire le recourant aux autres étudiants ; ni si au vu de la situation particulière un régime particulier ou différent pouvait être appliqué, cas échéant sous forme dérogatoire. La CRUL considère ainsi que le droit d'être entendu du recourant a été violé : celui-ci ne pouvant pas apprécier correctement la portée de la décision et ses motifs.

4. La décision de l'autorité intimée doit donc être annulée et le recours admis pour ce motif. Le dossier doit être renvoyé à la Direction pour une nouvelle instruction et une nouvelle décision motivée au sens des considérants.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la Direction.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **renvoie** le dossier à la Direction pour nouvelle décision au sens des considérants ;
- III. **met** les frais de la cause à la charge de l'Université par CHF 300,- (trois cents francs) et invite la Direction de l'UNIL à restituer cette somme au recourant.
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :